PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales
des territoires et de la mer

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter-préfectoral délimitant le bassin versant de la Laïta comme zone à enjeu sanitaire (communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Baye, Mellac, Quimperlé, Rédené, Guidel) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les zones conchylicoles Laïta aval et anse de Stervilin

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;

Vu la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchylicoles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 ainsi que R.211-81 et R.216-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II et l'article L5211-9-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination du préfet du Morbihan - M. GALY (Michaël) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1985 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Clohars-Carnoët (portion de la Cale de Cayenne à St-Maurice)

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012115-0008, portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Le Pouldu-Laïta sur le territoire des communes de Clohars-Carnoët et Guidel ;

Vu les règlements de police et d'exploitation des ports de Guidel, du Pouldu-Laïta à Clohars-Carnoët et de Quimperlé en vigueur ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Morbihan, approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2009 ;

Vu la demande de délimitation d'une zone à enjeu sanitaire, déposée par Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération et reçue le 11 avril 2025 en préfecture du Finistère, en application des délibérations de leurs conseils communautaires respectifs du 19 décembre 2024 et du 28 janvier 2025 ;

Vu les avis des maires de Moëlan-sur-Mer, Quimperlé, Rédené et Guidel ainsi que des présidents de Lorient Agglomération, de la CLE Ellé-Isole-Laïta et des Chambres d'Agriculture du Finistère et du Morbihan ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 janvier au 3 février 2026 ;

CONSIDERANT que le profil de vulnérabilité bactériologique de la Laïta a été validé par les services de l'État ainsi que par les représentants des collectivités et établissements publics concernés le 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique des eaux superficielles se déversant dans l'estuaire de la Laïta ;

CONSIDERANT que les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif doivent être réalisés en totalité, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles ;

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque de contamination bactériologique des eaux de surface ;

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux conchylicoles de la zone Laïta aval et de l'anse de Stervilin a mis en évidence des épisodes de contamination bactériologique des eaux déclassant leur qualité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars ainsi que les activités de nautisme, sur le périmètre concerné, afin de diminuer le risque de contamination bactériologique des eaux par déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les diagnostics des exploitations agricoles, sièges et parcelles, et la mise en œuvre de leurs actions correctives permettent de prévenir le risque de pollution bactériologique d'origine agricole ;

CONSIDERANT que l'épandage de fertilisants organiques peut, dans certaines conditions, être identifié comme une source d'apport bactériologique dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les préfets, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser toute contamination des eaux ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1 – Institution de la zone à enjeu sanitaire de la Laïta

Une zone à enjeu sanitaire est instituée sur le bassin versant de la Laïta.

Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la zone conchylicole.

Article 2 – Délimitation de la zone à enjeu sanitaire

La zone à enjeu sanitaire instituée par l'article 1 est délimitée, sur les communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Guidel, Quimperlé, Mellac, Baye et Rédené, par la cartographie qui est jointe en annexe du présent arrêté.
Afin de hiérarchiser les priorités, la zone à enjeu sanitaire est divisée en 4 secteurs : Bande proximale (située à proximité des cours d'eau), Quinquis aval, Frout, Dourdu.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesures, défini dans les articles suivants, est au minimum le classement des eaux conchylicoles de la Laïta aval (zone 2956_08_100) et de l'anse de Stervilin (zone 2956_08_110) en qualité B pour les coquillages du groupe II (fouisseurs) et les coquillages du groupe III (non fouisseurs) au sens des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pendant 3 années consécutives.

Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou abrogé.

Article 4 – Contenu du programme de mesures

4.1 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

4.1.1 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Le président de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fait contrôler l'ensemble des installations d'assainissement non collectif (ANC) de moins de 200 EH n'ayant jamais été contrôlées, ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, dans les délais suivants, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 1 an pour la bande proximale,
- *1,5 ans* pour le secteur Quinquis aval,
- *2,5 ans* pour le secteur du Frout,
- *3 ans* pour le secteur du Dourdu.

Les services de la police de l'eau contrôlent les systèmes d'ANC de plus de 200 EH, n'ayant jamais été contrôlés, ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, dans un délai d'1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur ce bassin versant est transmis aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère et du Morbihan dans un délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les ans.

4.1.2 – Mise aux normes des dispositifs défaillants

L'autorité compétente met en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement s'avère, après contrôle, inexistant ou non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise en place ou mise aux normes de leur système d'assainissement non collectif.

Les installations non conformes visées sont les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle, pour les contrôles réalisés à partir de la signature du présent arrêté. Pour les contrôles réalisés avant la signature du présent arrêté, la mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La mise en conformité répondra aux priorités suivantes, les délais étant à compter de la signature du courrier de mise en demeure :

Habitation, lieu de résidence ou tout autre local générant des eaux usées de nature domestique concerné	***Périmètre***	***Délai de mise en conformité***
sans système d'assainissement non collectif	Totalité de la ZAES	12 mois et cessation immédiate du rejet
avec un système d'assainissement non collectif non conforme avec rejet direct dans le milieu superficiel	Totalité de la ZAES	18 mois
avec un système d'assainissement non collectif non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles sans rejet direct dans le milieu superficiel	Bande proximale	24 mois

Toutes les habitations, lieux de résidence ou autres locaux générant des eaux usées de nature domestique non raccordés à un réseau d'assainissement collectif, qu'ils soient temporaires ou permanents, situés sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté, sont concernés par cette mise en demeure.

4.1.3 – Suivi de la mise aux normes

Le président de chaque EPCI adresse aux DDTM, à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser. Le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

4.2 – Obligations relatives à l'assainissement collectif

4.2.1 – Diagnostic et mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales

Réseaux de collecte d'eaux pluviales

Les exutoires d'eau pluviale du réseau public sont recensés et cartographiés. La déclaration d'existence et la cartographie des exutoires est transmise aux DDTM dans un délai de 6 mois.

Dans les secteurs en assainissement non collectif, ou desservis par des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, chaque EPCI réalise, pendant 1 an, un suivi bactériologique représentatif, sous différentes conditions pluviométriques, aux exutoires des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Dès qu'une pollution est caractérisée, l'EPCI concerné procède à un diagnostic du réseau, sur le bassin versant en amont du point concerné, comprenant le contrôle du raccordement des habitations et des installations sur le réseau public qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un tel contrôle jusqu'à ce que les sources aient été identifiées et résorbées.

Réseaux de collecte des eaux usées

Les systèmes d'assainissement (système de traitement et réseau de collecte) sujets à des surcharges hydrauliques font l'objet d'un diagnostic des raccordements individuels à ce réseau.

Ces différents diagnostics (réseaux d'eaux pluviales et eaux usées) ont pour objectifs de vérifier que :
- les habitations sont bien raccordées, dans les secteurs où un réseau de collecte est installé depuis plus de 2 ans ;
- pour les habitations dont le raccordement a été effectué :
    - les eaux usées n'atteignent pas le réseau pluvial,
    - les eaux pluviales ne s'introduisent pas dans le réseau d'eaux usées.

L'autorité compétente met en demeure les propriétaires des installations non conformes de réaliser les travaux nécessaires dans un délai d'1 an à partir de la date de notification de la non-conformité.

Le bilan des diagnostics, des contrôles, des mises en demeure et des mises en conformités réalisés est transmis aux DDTM dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, puis chaque année.

4.2.2 – Équipement des postes de refoulement

Tout poste de refoulement public, desservant un bassin de plus de 20 EH et doté d'un trop-plein, doit être équipé d'un dispositif de mesure de temps de surverse pour les éventuels déversements dans le milieu naturel, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Chaque EPCI engage, avec l'appui des communes concernées, un recensement des postes de refoulement privés et de leur capacité. Chaque EPCI rappelle aux propriétaires d'un poste de refoulement ses responsabilités en cas de débordement et recommande d'équiper les postes de plus de 20 EH d'un dispositif de détection des surverses et de télé-surveillance ou d'une bâche de sécurité. Chaque propriétaire doit tenir un registre des débordements, qui est à disposition des autorités compétentes.

4.2.3 – Gestion des débordements

Pour chaque poste public où des débordements sont observés sur le réseau de collecte ou sur le site de la station d'épuration, des études de dimensionnement technique et financier des travaux identifiés comme prioritaires, dans le cadre du schéma directeur, pour réduire les risques de déversements vers le milieu naturel, devront être réalisées d'ici le 30 juin 2027. Ces études seront réalisées sur les systèmes d'assainissement de Quimperlé et Clohars-Carnoët, sur le bassin versant délimité à l'article 1. Elles concernent notamment le redimensionnement de postes de relèvement, la mise en place de bassins tampons ou de filières temps de pluie et la réhabilitation de canalisations. Ces actions sont complémentaires à l'accompagnement pour la remise en conformité des branchements, visant à réduire les défauts identifiés en domaine privé.

Le programme de travaux sera engagé au plus tard l'année suivant la réalisation de chaque étude de dimensionnement.

4.2.4 – Mise à jour du plan d'épandage des boues de station de traitement des eaux usées

Lorient Agglomération met à jour son plan d'épandage des boues de station de traitement des eaux usées (STEU) sur le territoire concerné par la zone à enjeu sanitaire dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette mise à jour prend en compte l'interdiction d'épandre des boues de STEU à moins de 500 m de la zone conchylicole.

4.2.5 – Gestion des eaux arrivant sur la plage de Saint Julien

La collectivité compétente engage, dans un délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté, un diagnostic des écoulements des eaux arrivant sur la plage de Saint-Julien à Clohars-Carnoët (hydromorphologie, gestion des eaux pluviales et du cours d'eau, qualité des eaux,...) contenant, le cas échéant, des propositions d'aménagement visant à diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la Laïta au niveau de cette plage.

4.3 – Obligations relatives aux zones de stationnement de camping-cars

L'autorité compétente met en place, au niveau des zones de stationnement non-interdites aux camping-cars, un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de la Laïta. Ce panneau rappelle l'interdiction de déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes. Il indique également les lieux de récupération des eaux grises et noires existant aux alentours.

4.4 – Obligations relatives aux activités de nautisme

4.4.1 – Équipement des ports

Un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de la Laïta est mis en place dans les ports du Pouldu-Laïta à Clohars-Carnoët, de Guidel et de Quimperlé.

Ce panneau rappelle l'interdiction de rejet des eaux usées dans la mer à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche, ou 3 milles marins en cas de broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé, et les sanctions correspondantes. Il indique également les lieux de récupération des eaux usées existant aux alentours.

4.4.2 – Règles relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers, ports et mouillages individuels

L'accès aux zones de mouillages et d'équipements légers du SIVU Pouldu-Laïta ainsi qu'aux ports de Guidel, du Pouldu-Laïta à Clohars-Carnoët et de Quimperlé est interdit aux navires de plaisance équipés de toilettes avec rejet direct dans le milieu naturel et qui ne sont pas munis d'un réservoir à eaux noires. Les navires uniquement équipés de toilettes sans rejet dans le milieu naturel (toilettes chimiques, toilettes sèches,...) sont autorisés aux mouillages et dans les ports.

Cette interdiction entre en vigueur dans un délai de 1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce délai est mis à profit par les collectivités compétentes pour communiquer auprès des plaisanciers sur l'évolution du règlement.

Les autorisations de mouillages individuels et d'accès aux pontons pour les navires de plaisance seront délivrées, dans le périmètre défini à l'article 2, sous ces mêmes conditions.

4.5 – Obligations relatives aux exploitations agricoles

Les obligations relatives aux exploitations agricoles s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant.

Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération portent la réalisation des différents diagnostics. Chaque agriculteur s'engage à mettre à disposition des services de l'État les diagnostics le concernant.

4.5.1 – Diagnostics bactériologiques des sièges et des sites d'élevage

Des diagnostics bactériologiques des sièges et sites accueillant ou ayant accueilli des activités liées à l'élevage, situés sur la zone à enjeu sanitaire de la Laïta, sont réalisés.

Ces diagnostics permettent de vérifier l'état des ouvrages et l'absence de fuites vers le milieu naturel, notamment au niveau du réseau pluvial des exploitations.

Lorsque la fosse à lisier dispose d'un système de drainage, les exutoires des drains doivent être identifiés sur le terrain, accessibles et dégagés en permanence. Les eaux de drainage des fosses sont prélevées au moment où il y a de l'eau dans les regards et analysées afin de quantifier la concentration en Escherichia Coli.

Si l'exploitation possède un système de traitement des effluents d'élevage, la concentration en Escherichia Coli dans l'effluent traité sera quantifiée, en vue d'améliorer la connaissance de ces effluents.

Ces diagnostics sont transmis aux DDTM dans les délais suivants, à compter de la date de signature du présent arrêté :
- 1,5 an pour la bande proximale,
- 2 ans pour le secteur Quinquis Aval,
- 2,5 ans pour le secteur du Frout,
- 3 ans pour le secteur du Dourdu.

En cas de pollution bactériologique, les travaux nécessaires à la mise en conformité sont à réaliser par l'exploitant dans un délai d'1 an après leur notification. Ce délai pourrait être porté à 2 ans, si le montant des travaux le justifie, après évaluation de la demande de report de l'exploitant par le comité de suivi.

4.5.2 – Diagnostics du cheminement des animaux et des pratiques de pâturage

Des diagnostics du cheminement des animaux et des pratiques de pâturage sont réalisés dans les secteurs où les eaux de ruissellements sont susceptibles d'altérer la qualité sanitaire des eaux conchylicoles. Des prélèvements d'eau seront réalisés en cas de doute pour quantifier la concentration en E. Coli et attester ou non d'une fuite vers le milieu.

Ces diagnostics sont transmis aux DDTM dans les délais suivants, à compter de la date de signature du présent arrêté :
- 1,5 an pour la bande proximale,
- 2 ans pour le secteur Quinquis Aval,
- 2,5 ans pour le secteur du Frout,
- 3 ans pour le secteur du Dourdu.

Si le diagnostic met en évidence un point de pollution bactériologique ponctuel, provoqué par ruissellement, une solution technique adaptée est recherchée. Cette source de pollution potentielle devra être résorbée dans un délai d'1 an après la définition de la solution à mettre en œuvre. Ce délai pourrait être porté à 2 ans, si le montant des travaux le justifie, après évaluation de la demande de report de l'exploitant par le comité de suivi.

4.5.3 – Diagnostics des parcelles à risques

Le diagnostic des parcelles à risque permet d'évaluer le risque de transfert bactériologique des parcelles agricoles vers le cours d'eau.

Une étude géomatique est réalisée sur l'ensemble de la zone identifiée à l'article 1, afin de prioriser la réalisation des diagnostics de parcelles à risques.

Des diagnostics des parcelles à risques sont ensuite conduits sur l'ensemble des parcelles du bassin versant de la Laïta, sur lesquelles l'épandage est autorisé et pour lesquelles un risque de transfert 3, 4 ou 5 a été identifié par l'étude géomatique. Ce travail aboutit à des préconisations d'aménagements sur les parcelles où cela est nécessaire.

Les diagnostics seront réalisés d'ici le 30 juin 2028.

L'exploitant réalise les travaux, ainsi que les changements de pratiques et/ou d'usages préconisés suite au diagnostic dans un délai d'1 an à compter de leur notification. Le fait de ne pas respecter ce délai pour réaliser les travaux ou changements susvisés peut entraîner des obligations liées à la gestion des effluents organiques à la parcelle.

Une cartographie synthétisant les aménagements préconisés dans les diagnostics de parcelles à risques sur le bassin versant est transmise aux DDTM. Les diagnostics individuels ne sont transmis à la demande aux DDTM qu'en cas de besoin spécifique.

4.5.4 – Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau

Dans les cas où, au 30 juin 2029 :

- le diagnostic de parcelles à risques n'a pas été réalisé,
- ou les aménagements préconisés par le diagnostic de parcelles à risques n'ont pas été réalisés,

l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 20 mètres est obligatoire, à compter du 1er juillet 2029, sur les parcelles agricoles non bâties concernées, situées en bordure des cours d'eau permanents ou intermittents sur la zone à enjeu sanitaire instituée par l'article 1, référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Cette largeur peut être réduite jusqu'à 10 m en cas d'implantation d'un talus, aménagé à au moins 10 m du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux parcelles possédant des talus protégeant les cours d'eau, déjà en place au moment de la signature du présent arrêté.

L'affouragement au champ sur cette bande enherbée ou boisée est interdit.

4.5.5 – Conditions d'épandage du lisier et des digestats issus de la méthanisation

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie et une rotation est mise en place.
Les éventuels points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre du programme de mesures

Le programme de mesures doit être mis en œuvre selon les échéances fixées à l'article 4.

Le Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laïta assure la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau de la Laïta. À ce titre, il assure la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois par an une réunion de suivi. Seront notamment invités à participer à ces réunions de suivi :
- les collectivités compétentes,
- les services de l'État concernés,
- des représentants de la profession conchylicole, des Chambres d'Agriculture du Finistère et du Morbihan ainsi que des associations environnementales.

Article 6 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait de refuser la réalisation d'un des diagnostics prévus à l'article 4.5 est également puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 7 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 6 mois dans les mairies concernées.
Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.
Le document est consultable sur le site internet des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :
- d'un recours gracieux auprès des préfets du Finistère ou du Morbihan, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Dans la zone à enjeu sanitaire instituée par l'article 1, les opérations d'épandage sont réalisées, lorsque les conditions pédo-climatiques sont favorables (température faible, hygrométrie importante) :

Sol	***Matériel et conditions d'épandage***
Sur sols nus	utilisation de matériel équipé d'enfouisseurs pour les lisiers porcins et si possible techniquement pour les autres lisiers
	pour les autres cas : incorporation dans le sol dans les 4h suivant l'épandage. A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à 12h sur la base de justifications des conditions qui n'ont pas permis une incorporation plus rapide. Cette justification doit être enregistrée dans le bordereau de livraison.
Sur cultures en place	utilisation de matériel équipé de rampe à pendillards pour les lisiers porcins et si possible techniquement pour les autres lisiers

4.6 – Obligations relatives aux propriétaires d'animaux de compagnie ou de loisir

4.6.1 – Conditions d'accès aux plages

L'accès des chiens et des chevaux aux plages et aux anses de la Laïta, situées à l'aval du pont Saint-Maurice, est interdit toute l'année.

Les autorités compétentes mettent en place des panneaux d'information mentionnant cette interdiction, aux emplacements estimés stratégiques et au niveau des zones de stationnement à proximité des cours d'eau.

4.6.2 – Circulation sur le sentier côtier

Il est rappelé que la circulation des chevaux est interdite sur la servitude de passage le long du sentier littoral (SPPL) modifiée par arrêté du 85/090 du 9 avril 1985. Quimperlé Communauté assure l'entretien et le remplacement des panneaux d'information présents, dont elle pourra compléter le nombre, au besoin, dans le respect des prescriptions et du cahier technique départemental en vigueur.

4.6.3 – Conditions de pâturage et d'abreuvement des animaux

Tout comme pour les animaux d'élevage, la gestion des pâturages des animaux de loisir (chevaux, ânes, moutons, chèvres, ...) est organisée de façon à prévenir leur dégradation et éviter tout risque de pollution bactériologique des cours d'eau.

Les points d'abreuvement des animaux au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Article 9 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de la protection des populations, les délégués départementaux de l'agence régionale de santé, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les présidents de la Quimperlé Communauté et de Lorient Agglomération et les maires des communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Baye, Mellac, Quimperlé, Rédené et Guidel, ainsi que le président du Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laïta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 NOV. 2026

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Le Préfet,

Michaël GALY

Annexe à l'arrêté préfectoral

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zone à Enjeu Sanitaire Laïta

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Quimperlé Communauté et
Lorient Agglomération

